

Règlement d'accès à bord du réseau liO Hérault Transport.

Délibération du 11/02/2026

Table des matières

I.	Conditions d'accès à bord des autocars liO Hérault Transport	2
1.	Attente du véhicule aux arrêts dédiés	2
2.	Priorités et places réservées	2
3.	Accès des enfants à bord	2
4.	Transports des animaux, objets encombrants ou dangereux	3
4.1	Animaux	3
4.2	Objets encombrants	3
4.3	Matières – objets dangereux	4
5.	Achat et validation des titres de transport	4
5.1	Tarification applicable	4
5.2	Achat de titres de transport	4
5.3	Validation des titres	4
5.4	Limites d'utilisation	4
II.	Comportements à bord des cars liO Hérault Transport	5
6.	Sécurité	5
7.	Règles de bonne conduite	5
8.	Infractions et amendes	6
8.1	Contrôles	6
8.2	Amendes par type d'infractions	6
9.	Divers	8
9.1	Vidéo-protection	8
9.2	Objets trouvés	8
9.3	Accidents, incidents, intempéries	8
9.4	Normes applicables aux UFR	8
9.5	Réclamations	9
III.	Extrait du Règlement affiché à bord des véhicules	9

Le présent règlement s'applique au réseau de transport de lignes régulières et scolaires liO Hérault Transport. Ce règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser ces services de transport ainsi que leurs droits et obligations. Le présent règlement est considéré comme lu et approuvé par l'utilisateur dès lors qu'il emprunte le réseau liO Hérault Transport.

I. Conditions d'accès à bord des autocars liO Hérault Transport

1. Attente du véhicule aux arrêts dédiés

- Les voyageurs doivent se présenter à l'arrêt avant l'horaire indiqué sur la fiche horaire. Le conducteur s'arrête aux arrêts prévus sur son itinéraire dès lors que des personnes sont présentes à l'arrêt.
- La montée s'effectue obligatoirement par la porte avant exception faite des personnes en fauteuil roulant.
- L'arrêt de descente doit être demandé au moyen des boutons prévus à cet effet suffisamment à l'avance pour que le personnel de conduite puisse s'arrêter à l'arrêt concerné en toute sécurité.
- Pour des raisons de sécurité, la montée ou la descente du véhicule ne pourra pas s'effectuer en dehors des arrêts indiqués sur la fiche horaire sauf contrainte de voirie inopinée imposée au conducteur.
- Les voyageurs se déplaçant en fauteuil roulant sont pris en charge et déposés aux seuls arrêts accessibles signalés sur les fiches horaires et par un sigle apposé aux arrêts. Sur les cars munis d'une palette élévatrice, les voyageurs en fauteuil roulant doivent se positionner dos au car afin de faciliter leur prise en charge à bord.

2. Priorités et places réservées

- Dans chaque véhicule, les places à l'avant désignées par un autocollant sont réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et par priorité aux mutilés de guerre, aux personnes aveugles, invalides, infirmes, aux femmes enceintes, aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans et personnes présentant une invalidité temporaire.
- Lorsque les sièges réservés aux PMR sont inoccupés, ils peuvent être utilisés par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits qui en font la demande.
- Les usagers en fauteuil roulant disposent d'au moins un emplacement spécifique dans les autocars. Ces emplacements UFR doivent rester libres et ne peuvent être occupés par des usagers, un animal, des bagages, poussette, landau ou tout autre objet. Les fauteuils roulants doivent être arrimés au plancher du véhicule au moyen de sangles fixées par le conducteur et le port de la ceinture reste obligatoire. Ces deux conditions conditionnent la prise en charge des passagers en UFR.
- Les élèves inscrits sont prioritaires pour l'accès aux véhicules assurant des services spécifiques scolaires. Les services dédiés au transport des élèves de l'enseignement primaire ne sont pas autorisés aux passagers commerciaux. Les autres services scolaires sont accessibles aux passagers commerciaux selon la place disponible, moyennant l'achat et/ou la validation d'un titre commercial à l'exception des titres Fairtiq non acceptés sur ces lignes.

3. Accès des enfants à bord

- Les enfants de moins de 5 ans accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport voyagent gratuitement, hors transport scolaire.
- Les enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un membre de leur famille

âgé de plus de 15 ans ne sont pas admis dans les véhicules assurant des services de lignes régulières.

- Les bébés doivent être maintenus sur les genoux de l'adulte, et la ceinture bouclée. Les sièges-auto et rehausseurs ne peuvent pas être utilisés dans les cars. Les poussettes doivent être repliées et déposées en soute si le car en dispose.
- Les élèves voyageant sur un service spécifique scolaire doivent également prendre connaissance des conditions définies dans le Règlement du Transport Scolaire de l'Hérault, consultable sur le site internet d'Hérault transport www.herault-transport.fr

4. Transports des animaux, objets encombrants ou dangereux

4.1 Animaux

En règle générale, les animaux (y compris les nouveaux animaux de compagnie – NAC) sont interdits dans les véhicules sur l'ensemble du réseau (*art. R2242-3 du code des transports*).

Il est toutefois fait exception à cette règle pour les cas suivants :

- Les chiens servant de guide aux personnes aveugles et mal voyantes, et chiens d'assistance pour les personnes à mobilité réduite tenus en laisse. Le port d'une muselière n'est pas exigé pour ces chiens. (L1112-9 du Code des Transports)
- Les animaux domestiques de petite taille dont le poids est inférieur à 5 kg, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés à condition de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs ou le personnel de conduite. La personne propriétaire de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal.

Le transport de ces animaux est gratuit.

En aucun cas Hérault Transport ou l'exploitant ne pourront être rendus responsables des conséquences d'un accident causé par ces animaux ou dont ceux-ci pourraient être victimes. Les propriétaires seront responsables des dégâts occasionnés par leur animal.

4.2 Objets encombrants

Le personnel de conduite et le personnel de contrôle habilité du réseau peuvent refuser l'admission de certains objets à bord comme en soute si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou de gêne pour les autres usagers du réseau.

En soute ou à bord, les bagages sont transportés gratuitement.

Chaque voyageur est autorisé à emporter au maximum deux bagages, dont un bagage à main à bord.

Le bagage à bord est à déposer dans les porte-bagages au-dessus des sièges ou sous le siège, ou à garder sur les genoux de façon à dégager le couloir de circulation et les portes d'accès. De même, aucun bagage ne doit mobiliser une place assise ou l'emplacement réservée aux fauteuils roulants (UFR).

Un bagage en soute de moins de 20kg est autorisé par voyageur, jusqu'à 20kg. Il doit être fermé et étiqueté. Sauf prise en charge d'une personne en UFR, le conducteur n'a pas l'autorisation de quitter son poste de conduite et ne peut descendre pour aider un voyageur à déposer ou récupérer son bagage en soute.

L'accès aux soutes est autorisé uniquement du côté quai sécurisé afin d'effectuer le chargement en toute sécurité.

Tout bagage volumineux – valise, caddy, poussette, vélo ou trottinette plié – doit être placé en soute par les voyageurs. Ces bagages sont acceptés dans la limite des places disponibles en ayant

auparavant averti le personnel de conduite.

Deux vélos maximum sont acceptés en soute.

Les vélos non pliés seront placés en soute seulement si la place disponible le permet.

Les engins mobiles électriques comme les vélos et trottinettes sont acceptés uniquement en soute et à condition que leur batterie ait été retirée. Celle-ci doit être conservée par le voyageur dans l'habitacle pendant le trajet.

Dans les véhicules à plancher bas, non munis de soutes, les vélos, trottinettes ou bagages encombrants ne sont pas acceptés à bord, sauf si le véhicule est équipé d'un rack à bagages / valises.

A la descente, les voyageurs doivent rappeler au personnel de conduite devoir récupérer un bagage en soute.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses équipements et bagages. De même, ni le transporteur ni Hérault Transport ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

Le transport de seuls bagages ou marchandises non accompagnés est interdit.

4.3 *Matières – objets dangereux*

Il est interdit d'introduire dans les véhicules ou dans les agences commerciales des matières dangereuses (explosives, inflammables, etc..) ou des matières infectées ou infectieuses.

5. Achat et validation des titres de transport

5.1 *Tarifification applicable*

La tarification applicable sur le réseau liO Hérault Transport est définie par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault.

Les conditions générales de ventes des titres de transport sont disponibles sur le site internet <https://www.herault-transport.fr>

5.2 *Achat de titres de transport*

- Toute personne utilisant le réseau liO Hérault Transport doit être en possession d'un titre de transport valable, dès sa montée dans l'autocar.
- L'acquisition des titres de transport en amont de la montée à bord de l'autocar doit être privilégiée, par tout moyen approprié. A défaut, pour l'acquisition des titres à bord de l'autocar, les voyageurs sont invités à faire l'appoint (*art. L112-5 du code monétaire et financier*).

5.3 *Validation des titres*

A chaque montée, y compris en correspondance, les voyageurs doivent valider leur titre de transport (soit en le validant sur le matériel prévu à cet effet, soit encore en validant un code ou en flashant un QR-Code, soit encore en le présentant au conducteur). Les voyageurs doivent conserver leur titre de transport validé durant toute la durée de leur trajet et le transmettre à Hérault Transport en cas de réclamation.

5.4 *Limites d'utilisation*

Il est interdit aux personnes voyageant sur les lignes du réseau liO Hérault Transport (sous peine d'une contravention de 3^{ème} classe, détaillée à l'article 8 du présent règlement) :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une quelconque modification

susceptible de favoriser la fraude,

- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé,
- De céder ou prêter son support de titre de transport, personnel et nominatif, à autrui.

II. Comportements à bord des cars liO Hérault Transport

6. Sécurité

Afin d'assurer le service de transport en toute sécurité, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (art. R412-1 et R412-2 du Code de la route). Durant leur trajet, les voyageurs doivent rester assis et ne quitter leur place qu'au moment de la descente.

Par ailleurs, il est interdit :

- De monter ou de descendre d'un véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet, de monter ou de descendre d'un véhicule avant que celui-ci ne soit complètement arrêté ou en dehors d'un point d'arrêt,
- De gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche et d'utiliser sans raison valable le bouton d'arrêt demandé,
- D'accéder ou d'occuper des emplacements non destinés aux voyageurs ou à leurs bagages, d'entraver la circulation dans les couloirs ou de se pencher au dehors,
- De se servir, sans motif valable, de tout dispositif d'alarme ou de sécurité tels que marteaux brise-vitre, extincteur,...,
- De parler au personnel de conduite durant la marche sauf demande de précisions sur le trajet,
- De circuler à l'intérieur du car pendant la conduite, sauf nécessité absolue.

A tout moment, dans les cas où la sécurité des voyageurs et du véhicule viendrait à être compromise (notamment du fait du non-respect du présent règlement), le personnel de conduite peut immobiliser le véhicule sur un espace sécurisé dans l'attente de l'intervention des forces de Police ou de Gendarmerie, ou dérouter le véhicule pour rallier le poste de Police ou de Gendarmerie le plus proche.

7. Règles de bonne conduite

Pour la sécurité et la tranquillité de toutes les personnes à bord, il est interdit :

- D'importuner les personnes présentes à bord par des propos ou des comportements à caractère sexiste, raciste ou homophobe,
- De monter à bord en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances pouvant altérer significativement le comportement, ou dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le personnel de conduite,
- De porter atteinte à l'ordre public, de gêner ou d'importuner les autres voyageurs ou le personnel de conduite en particulier lors de l'utilisation de téléphone, d'enceinte Bluetooth portables ou tout autre appareil avec un volume sonore trop élevé,
- De troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes ou des gestes inconvenants,
- De se livrer à la mendicité, de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans les véhicules et plus généralement dans les lieux du réseau liO Hérault Transport accessibles au public,
- De fumer et de vapoter à bord des cars (art. L.3512-8 et L.3513-6 du code de la santé publique),

- De boire et de manger à l'intérieur des véhicules,
- De souiller, enlever, détériorer ou dégrader le matériel et les installations de toutes natures que ce soit à bord du véhicule ou dans tout espace réservé à l'exploitation du service de transport ainsi que les pancartes, affiches ou inscriptions qu'ils comportent,
- De cracher, consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants et laisser des détritiques dans le véhicule, de transporter des matières dangereuses ou inconfortantes,
- De porter une arme ou d'en déposer en soute, d'utiliser des allumettes, un briquet ou tout objet tranchant ou coupant susceptible de provoquer un accident dangereux,
- De monter à bord des véhicules équipés de patins à roulettes ou assimilés.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnes habilitées (personnel de contrôle, de conduite ou d'exploitation).

Les infractions aux règles d'accès à bord et de bonne conduite du réseau liO Hérault Transport sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

8. Infractions et amendes

Les voyageurs ayant enfreint les dispositions du présent règlement seront considérés en situation d'infraction et s'exposent à une amende.

8.1 Contrôles

Toute personne habilitée par Hérault Transport ou par l'exploitant peut à tout moment procéder à la vérification des titres de transport à bord des véhicules. A la demande de ce personnel de contrôle, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport valide.

En cas d'infraction tarifaire ou comportementale constatée par le personnel de contrôle assermenté du réseau, l'usager fautif se verra verbalisé et devra présenter un justificatif d'identité.

Le personnel verbalisateur est assermenté à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire un justificatif d'identité officiel pourra déboucher sur un recours éventuel aux forces de l'ordre. De plus, conformément à l'*art. L. 2241-6 du code des transports*, le personnel de contrôle assermenté peut être amené à interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule à toute personne qui, par le fait de contrevenir aux dispositions tarifaires ou de bonne conduite, est susceptible de compromettre la sécurité des personnes et de troubler l'ordre public.

8.2 Amendes par type d'infractions

Les infractions sont punies d'amendes forfaitaires dont les montants majorés sont fixés par le code de procédure pénale à l'article R49-7 en fonction de la classe de contravention, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant ou par Hérault Transport.

Lorsque qu'un contrevenant est verbalisé par un agent assermenté, il peut régler à bord et immédiatement une indemnité forfaitaire auprès du contrôleur, équivalente à 40% du montant de l'amende majorée. Aucun procès-verbal ne sera alors établi, l'usager se verra remettre une quittance.

A défaut de paiement immédiat, les contrôleurs assermentés sont habilités à recueillir l'identité du contrevenant sur la base de tout document permettant d'établir le procès-verbal. En cas de besoin, le contrôleur peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et retenir le contrevenant.

Le montant de l'indemnité forfaitaire devra alors être payé dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'infraction auprès du service indiqué sur le procès-verbal qui aura été remis et sera majoré de frais de dossier à hauteur de 30€, constituant une amende forfaitaire.

Au-delà du délai de 3 mois, l'amende forfaitaire est majorée conformément aux montants fixés par ordonnance pénale de l'officier du ministère public, et recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre

rendu exécutoire.

Si un usager verbalisé peut présenter en agence Hérault Transport son abonnement dans les 5 jours ouvrés qui suivent la verbalisation et justifie de sa validité au moment de l'infraction, seuls les frais de dossiers seront dus, le procès-verbal sera annulé.

Toute contestation d'un procès-verbal devra être adressée au Service Régie d'Hérault Transport dans les trois mois qui suivent l'infraction, avec les référence du PV. Cette démarche n'est pas suspensive du délai de paiement d'un PV et les frais de dossiers restent dus quelle que soit l'issue de la contestation.

Liste des infractions sanctionnables sur le réseau Hérault Transport :

Classe	Code	Réf. code	Motif (en rouge : infractions liées à la fraude/absence de titre)
information	Code des transports	R3116-9 / R3116-2	Infractions listées au code des transports pour le transport ferré et applicables au transport public routier de voyageurs
2	Code des transports	R3116-6	Trouble ou entrave à la mise en marche et à la circulation des véhicules dans l'emprise, à l'entrée ou à la sortie d'un aménagement
4	Code de santé publique	R3515-2 / R3512-2	Interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif
4	Code des transports	R2242-10	Interdiction de fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageur
4	Code des transports	R2242-15	Interdiction de vapoter dans les moyens de transport collectifs fermés
3	Code des transports	R2242-1	Défaut de titre de transport
3	Code des transports	R2242-1	Titre de transport illisible ou déchiré
3	Code des transports	R2242-1	Titre de transport déjà utilisé
3	Code des transports	R2242-1	Titre de transport réservé à l'usage d'un tiers
3	Code des transports	R2242-1	Titre de transport non valable ou non complété
3	Code des transports	R2242-1	Tarif réduit non justifié
3	Code des transports	R2242-1	Allongement de parcours avec un titre non autorisé
3	Code des transports	R2242-1	Titre hors période de validité
3	Code des transports	R2242-1	Absence de validation du titre de transport
3	Code des transports	R2242-1	Absence de mention obligatoire sur un titre de transport
4	Code des transports	R2242-3	Transport irrégulier d'un animal
4	Code des transports	R2242-5	Enlèvement ou détérioration des affichages à bord des véhicules, sur les véhicules ou aux points d'arrêts, ajout d'affichage publicitaire
4	Code des transports	R2242-6	Usage ou modification non légitime des équipements à bord, ou d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt
4	Code des transports	R2242-6	Abandon d'objets dans le véhicule
4	Code des transports	R2242-7	Interdiction de cracher, uriner, souiller l'espace et le matériel à bord du véhicule
4	Code des transports	R2242-7	souillure de matériel, de véhicule ou d'espace affecté au transport public collectif
4	Code des transports	R2242-7	Interdiction d'uriner dans un véhicule ou espace affecté au transport public collectif
4	Code des transports	R2242-7	Détérioration de matériel, de véhicule ou d'espace affecté au transport public collectif routier
4	Code de la route	R412-1 (livre 4 chapitre II Section 1)	Non port de la ceinture de sécurité par passager d'un véhicule à moteur réceptionné avec cet équipement
4	Code des transports	R2242-8 / R2242-17	Entrée ou séjour à bord d'un voyageur en état d'ivresse
4	Code des transports	R2242-11	Usage d'instruments sonore
4	Code des transports	R2242-11	trouble de la tranquillité des autres voyageurs par bruit ou tapage dans un véhicule affecté au transport public
4	Code des transports	R2242-11-1	Emport de matières ou d'objets dangereux pour les voyageurs
4	Code des transports	R2242-12-1	Port d'une arme ou d'un objet ressemblant à une arme cat. A à D de nature à causer un trouble à l'ordre public, sauf personnel mentionné à l'article R2242-24
4	Code des transports	R2242-16	Occupation par un voyageur ou ses objets personnels d'un espace non destiné aux voyageurs, d'un emplacement dédié à certains voyageurs ;
4	Code des transports	R2242-16	entrave de la circulation dans le couloir ou aux portes d'accès par le voyageur ou ses objets personnels
4	Code des transports	R2242-17	Transport de matière ou d'objets dangereux, gênants ou incommodes pour les voyageurs
4	Code des transports	R2242-18 / R2242-24	Transport d'une arme à feu chargée non démontée non transportée dans une malette sauf agent mentionné au R2242-24 du code des transports
4	Code des transports	R2242-19	Entrave à la fermeture des portes / ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
4	Code des transports	R2242-19	Maintien d'un voyageur dans le véhicule au-delà du terminus
4	Code des transports	R2242-19	Montée ou descente irrégulière
4	Code des transports	R2242-19	Interdiction de se pencher hors du véhicule en marche
4	Code des transports	R2242-2	Circulation avec un engin motorisé ou non dans le véhicule, sauf dispositif PMR
4	Code des transports	R3116-34 / R2242-25	Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent habilité
4	Code de la route	R411-23-1	Passager debout non autorisé
4	Code de la route	R411-23-2	Enfant debout non autorisé
5	Code Pénal	R625-8-3	Outrage sexiste par un propos ou comportement
délit d'outrage	Code pénal	433-5	Outrage à un agent chargé d'une mission de service public : dépôt de plainte. Peine 7500€ d'amende et 6 mois de prison

Montants des indemnités et amendes forfaitaires et des frais de dossier :

- Application de l'article R2243-1 du code des transports et des barèmes fixés dans le code de procédure pénale aux articles R49 et R49-.7
- Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé à 40% du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention correspondante.
- Les frais de dossier sont fixés en application de l'article 529-4 du code de procédure pénale et R2241-36 du code des transports.

Classe infraction	Indemnité forfaitaire pour un paiement immédiat = 40% de l'amende majorée	Frais de dossier	Amende forfaitaire (AF) pour un paiement différé jusqu'à 90 jours (majoré de frais de dossier de 30€). R49 code de procédure pénale	Total dû paiement différé : Amende forfaitaire + frais de dossier	Au-delà de 90 jrs : Amende forfaitaire majorée (AFM) fixée par ordonnance pénale de l'officier du ministère public (OMP) - R49-7 du code de procédure pénale. Recouvrement par le Trésor Public.
2ème	30 €	30 €	35 €	65 €	75 €
3ème	72 €	30 €	68 €	98 €	180 €
4ème	150 €	30 €	135 €	165 €	375 €
5ème	180 €	30 €	200 €	230 €	450 €

L'achat d'un titre s'ajoute au PV si l'utilisateur verbalisé n'en dispose pas (tarif du billet unitaire en vigueur).

9. Divers

9.1 Vidéo-protection

Les véhicules utilisés sur les lignes du réseau liO Hérault Transport peuvent être équipés de dispositifs de vidéo-protection. Les voyageurs montant à bord d'un car équipé d'un tel dispositif en seront dûment informés conformément à la réglementation en vigueur et pourront faire valoir leurs droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) auprès de l'exploitant.

9.2 Objets trouvés

Les objets perdus dans les autocars seront à demander auprès de l'exploitant dont la raison sociale est affichée à l'arrière de l'autocar, ou de l'agence d'Hérault Transport qui peut être contactée par mail en écrivant à info@herault-transport.fr, en précisant les éléments du trajet permettant de connaître l'exploitant du véhicule concerné (date/heure/trajet réalisé, descriptif de l'objet perdu, coordonnées).

9.3 Accidents, incidents, intempéries

Tout accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son trajet dans le véhicule, à sa montée ou descente, devra être immédiatement signalé au personnel de conduite.

En cas d'incident imprévu en cours d'itinéraire ne permettant plus l'exécution du service (route impraticable, éboulement ...), le personnel de conduite déposera les voyageurs à l'arrêt du réseau liO Hérault Transport le plus proche. Les voyageurs mineurs seront déposés à l'établissement public le plus proche (mairie, Gendarmerie, Police nationale) ou désigné par la Préfecture, un Maire ou encore les services de l'Education Nationale dans le cadre de l'application du [Protocole Intempéries](#) pour des services de transport scolaire.

9.4 Normes applicables aux UFR

Le transport des usagers en fauteuils roulant à bord des véhicules de lignes régulières liO Hérault Transport répond à une réglementation spécifique. Ainsi le fauteuil doit notamment pouvoir être arrimé au car avec quatre points de fixation (cf. chapitre I-2 Conditions d'accès à bord des autocars). Pour ce faire, le fauteuil doit respecter la norme ISO 10542 spécifiant les exigences de conception et de performances ainsi que les méthodes d'essai associées pour les dispositifs d'arrimage des fauteuils

roulants et de retenue des occupants (WTORS).

Il est recommandé aux usagers de consulter, préalablement au voyage, la notice de leur fauteuil afin de vérifier qu'il est conforme aux exigences techniques d'arrimage et de connaître la localisation précise des points d'ancrage. La charge admissible maximale des palettes élévatrices à bord des véhicules est de 300 kg.

9.5 Réclamations

Toute réclamation pourra s'effectuer :

- En ligne sur le site d'[Hérault-transport](https://www.herauld-transport.fr) via le formulaire de contact,
- Par téléphone au 04 34 888 999,
- A l'agence d'Hérault Transport : 148 avenue du Professeur Viala, Parc Euromédecine II, 34193 Montpellier Cedex 5. Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et les lundis, mercredis et jeudis de 13h30 à 16h30.

III. Extrait du Règlement affiché à bord des véhicules

Règlement intérieur des véhicules

Réseau IiO Hérault Transport - Octobre 2025



Tout voyageur ne respectant pas ces dispositions se verra interdire l'accès au véhicule.

1. Accès aux véhicules

1.1 Prise en charge et dépose des voyageurs : la prise en charge et la dépose des voyageurs sont faites uniquement aux arrêts matérialisés. L'accès à bord se fait exclusivement par la porte avant (sauf voyageurs en fauteuil roulant). Les cars s'arrêtent aux arrêts dès lors qu'une personne est présente à un arrêt.

Les voyageurs signalent au conducteur leur arrêt de descente dans les délais utiles.

Voyageurs en fauteuil roulant : les voyageurs se déplaçant en fauteuil roulant sont pris en charge et déposés aux seuls arrêts déclarés accessibles signalés sur les fiches horaires et par un sigle apposé aux arrêts. L'ancrage du fauteuil au plancher du véhicule et le port de la ceinture de sécurité sont obligatoires et conditionnent la prise en charge des passagers. Sur les cars munis d'une palette élévatrice, les voyageurs en fauteuil roulant doivent se présenter dos au car afin de faciliter leur prise en charge.

1.2 Ceinture de sécurité : le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette règle est passible d'une amende de 4^{ème} catégorie (Décret 2003-837 du 09/07/2003 et Art. 131.13 du code pénal, Amende 135 euros).

1.3 Les bébés doivent être maintenus sur les genoux de l'adulte. Les poussettes doivent être repliées et disposées en soute lorsque le car en dispose. Les sièges auto et rehausseurs ne peuvent pas être utilisés dans les cars.

1.4 Enfants : les enfants de moins de 11 ans non accompagnés par un adulte ou un membre de leur famille de plus de 15 ans ne sont pas admis sur les véhicules de lignes régulières.

2. Transport des bagages et des animaux

2.1 Animaux : les chiens guides d'aveugles et d'assistance aux personnes handicapées sont acceptés à bord gratuitement sur présentation d'une carte d'invalidité. Ces chiens sont exemptés du port d'une muselière (Art. L211-30 du Code Rural).

Seuls les autres animaux de moins de 5 kg sont autorisés à bord sous réserve d'être transportés dans un panier fermé et tenu sur les genoux de leur propriétaire.

2.2 Bagages : chaque voyageur est autorisé à emporter au maximum deux bagages :

- un bagage à main à déposer dans les portes bagages, sous le siège ou à garder sur les genoux. Les bagages conservés avec les voyageurs ne doivent pas occuper un siège ni gêner la circulation des passagers à bord,

- un bagage en soute ne dépassant pas 20kg, fermé et étiqueté. Les bagages sont disposés en soute par leurs propriétaires et restent sous leur responsabilité en cas de vol ou de perte. Le transport des seuls bagages non accompagnés est interdit.

2.3 Poussettes, caddys, vélos, trottinettes : sont acceptés exclusivement en soute et interdits dans l'habitacle. Les vélos sont acceptés dans la limite de 2 et selon la place disponible en soute. Les trottinettes sont autorisées en soute uniquement pliées. Pour les modèles de vélos ou trottinettes électriques, seuls sont acceptés ceux dont la batterie est amovible : celle-ci doit être retirée et conservée par son propriétaire durant le trajet. Tout autre engin motorisé est interdit.

3. Paiement et prix des places

3.1 Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport en règle ou s'acquitter de l'achat d'un billet auprès du conducteur.

3.2 Tout voyageur est tenu de valider son titre de transport à la montée dans le véhicule, ou de le présenter au conducteur dès lors qu'il s'agit d'un titre papier ou numérique, y compris lors de trajets en correspondance.

3.3 Les tarifs en vigueur et titres autorisés sur le parcours sont disponibles auprès du conducteur et affichés dans les cars et sur le site [herault-transport.fr](https://www.herauld-transport.fr).

3.4 Pour le paiement d'un titre en espèces, le voyageur est tenu de faire l'appoint (L. 112.5 du Code Monétaire et Financier). Les billets d'une valeur de plus de 50 € ne sont pas acceptés.

3.5 Le titre de transport validé est la preuve de conclusion du contrat de transport.

3.6 L'usage frauduleux du titre pourra donner lieu à des poursuites.

3.7 Pour toute réclamation auprès d'Hérault Transport, le titre et son reçu d'achat seront demandés. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de perte du titre de transport.

4. Prescriptions diverses

Pour la sécurité et la tranquillité des passagers, il est interdit :

4.1 De parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue.

4.2 De porter atteinte à l'ordre public, de gêner ou d'importuner les autres passagers, de faire usage d'appareils avec un volume sonore élevé, de boire ou de manger à bord.

4.3 De circuler à l'intérieur du car pendant la conduite, sauf nécessité absolue.

4.4 De se servir sans motif de tout dispositif d'alarme ou de sécurité tels que marteaux brise-vitre, extincteur...

4.5 De souiller, dégrader ou détériorer le car, les sièges et tout équipement présent à bord.

4.6 De monter à bord en état d'ébriété.

4.7 D'abandonner ou de jeter dans les cars des papiers, journaux, emballages et détritus de toute sorte.

4.8 De fumer ou devapoter à bord (Art. R2241-17 et R2241-22 du Code des Transports).

4.9 De transporter à bord ou en soute des matières dangereuses ou incommodes.

4.10 D'utiliser des objets susceptibles de provoquer des accidents dangereux : allumettes, briquets, objets coupants ou contentants.